

République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de TROYES
Commune de BUCEY EN OTHE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Bucey-en-Othe
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Date de la convocation : 08 Décembre 2018

Date d'affichage : 20 Décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le treize Décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Pascal DESROUSSEAUX, maire.

Présents : CATERINO Martine, DESROUSSEAUX Marie-Christine, DESROUSSEAUX Pascal, HANCKE Jacky, LAMALLE Laurence, LAUGIER Anne, MARMIER Claude, VICQUERY Aurélio

Représentée : BARD Nicole par DESROUSSEAUX Pascal

Secrétaire : Madame MARMIER Claude

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité. La séance est ouverte.

2018/37 - TCM : Adhésion au service commun gestion des chiens et chats errants

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	7	0	2	0

Les communes sont souvent confrontées au problème de la divagation d'animaux et sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation aux termes des articles L.2212-2 7° du Code général des collectivités territoriales et L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime. De plus la commune doit assurer une prestation de fourrière animale, prestation juridiquement obligatoire.

La difficulté de mettre un terme à la divagation des chiens et chats réside notamment dans la capture le soir, le weekend et les jours fériés.

Au regard de ces obligations légales, la création d'un service commun par Troyes Champagne Métropole présente un intérêt certain, subsistant une inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations. Le service commun permettra aux communes membres de bénéficier de moyens tant en personnel qu'en solution opérationnelle.

En effet Troyes Champagne Métropole propose, la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de ses communes membres. Le service commun comprendra la capture, le transport et la garde du chien ou du chat en divagation. Il est précisé que la prestation s'entend de manière insécable, comme la capture, la fourrière et la gestion de l'animal.

Le service commun ainsi créé, certifie la maîtrise des risques liés à la capture et à la mise en fourrière des chiens et chats errants, et assure la conformité de ces différentes actions, aux normes en vigueur relatives notamment au bien-être animal.

Chaque commune adhérente devra verser une contribution annuelle de 0,50 € / habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année), correspondant à la mise à disposition d'un service.

En plus des cotisations communales, le service commun, par le biais de Troyes Champagne Métropole facturera directement aux propriétaires identifiés tout ou partie des frais engagés au titre de la garde et des soins vétérinaires. Les titres de recette correspondant seront émis sur la base de tarifs révisibles le cas échéant annuellement sous forme de décision. Pour 2019, ces tarifs sont fixés comme il suit :

- Facturation forfaitaire de prise en charge : 50 €

- Tarif journalier de garde d'un animal dans la limite de 8 jours : 15 €/jour
- Tarif journalier de garde d'un animal au-delà du 8^{ème} jour : 2€/jour.

Le service commun gestion chien et chat errants traitera les demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire.

Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire. A défaut, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service sera effectif.

Les Communes de l'Agglomération sont invitées à se prononcer sur leur adhésion à ce service commun selon le projet de convention joint au présent rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 7 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

●**D'ADHÉRER** au service commun gestion chien et chat errants tel qu'exposé,

●**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ci-annexée.

2018/38 - Conventonnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube : Conseil et Assistance en Hygiène et sécurité au travail

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la convention « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,

CHARGE Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.

2018/39 Conventonnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube : Assistant de prévention

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les

autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité : l'Assistant de Prévention. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Assistant de Prévention » qui permet la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, Monsieur le Maire demande la mise à disposition de l'Assistant de Prévention du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la convention « Assistant de Prévention » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,

CHARGE Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune.

2018/40 - Conventonnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube : Agent chargé de la fonction d'inspection
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, Monsieur le Maire demande la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APPROUVE la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,

CHARGE Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

2018/41 – Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Aube
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par le Centre de Gestion de l'Aube en matière de médecine préventive ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de l'Aube pour bénéficier des prestations de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;

- **APPROUVE** l'ensemble des termes de la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

2018/42 - Convention de participation en matière de prévoyance du 01/01/2020 au 31/12/2025 – Mandat au Centre de Gestion pour organiser la mise en concurrence

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion de la fonction publique territoriale pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

Le Centre de gestion de l'Aube se propose de réaliser cette mise en concurrence afin d'aboutir à la conclusion d'un contrat d'assurance Prévoyance à l'échelle du département.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer ou non à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra ni être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de l'Aube ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion de l'Aube va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de l'Aube à compter du 1er janvier 2020.

2018/43 - DM Commune N°1 et Service des Eaux N°3

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Monsieur le Maire informe le conseil qu'afin de mandater les dernières dépenses de l'année, il convient de modifier le budget de la façon suivante :

BUDGET DE LA COMMUNE :Fonctionnement :

Dépense - chapitre 11	article 61521	+ 5 500€
	article 6068	+ 6 000€
Dépense - chapitre 12	article 6413	- 3 000€
	article 64162	- 2 000€
	article 6488	- 1 000€
	article 6451	- 1 500€
Dépense - chapitre 65	article 6553	- 1 000€
	Article 65541	- 3 000€

BUDGET DU SERVICE DES EAUX:Fonctionnement:

Dépense - Chapitre 11	article 611	- 1 000€
Dépense - Chapitre 023		+ 1 000€

Investissement:

Recette - chapitre 021		+ 1 000€
Dépense - chapitre 21 - Article 2156		+ 1 000€

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve cette modification budgétaire.

2018/44 - Subvention au CCAS 2018

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide l'octroi de 1 500 euros de subvention au CCAS pour 2018.

2018/45 – Subvention à l’Amicale des pompiers 2018

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Monsieur le Maire propose au Conseil de verser 1 500€ à l’Amicale des Pompiers au vue de leurs interventions sur l’année 2018.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

2018/46 – Amortissement de la pompe de relevage du puits

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle que la dépense de 10 051,20 € relative au remplacement de la pompe de relevage du puits doit être amortie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide d’amortir cette dépense sur 10 ans.

2018/47 – BUDGET PRIMITIF : Demande d’autorisation d’engager, de liquider et de mandater les dépenses en investissement – Commune et Service des Eaux

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Vu l’article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et plus précisément dans l’alinéa 3,

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l’autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement conformément à l’article L1612-1, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) jusqu’à l’adoption du budget primitif 2018 comme suit :

COMMUNE	BP 2018	¼ du BP 2018
CHAPITRE 20 c/2051	2 800€	700€
CHAPITRE 21 c/2117	5 600€	1 400€
c/21311	2 000€	500€
c/21318	68 000€	17 000€
c/2151	86 000€	21 500€
c/2152	3 300€	825€
c/21578	3 000€	750€
c/2158	8 000€	2 000€
c/2161	19 620€	4 905€
c/2182	2 000€	500€
c/2184	2 000€	500€
TOTAL	202 320€	50 580€

SERVICE DES EAUX
CHAPITRE 21 – c/2156
TOTAL

BP 2018
10 000€
10 000€

1/4 du BP 2018
2 500€
2 500€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré à l'unanimité:

- ACCEPTE la proposition du Maire,
- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 50 580€ pour le budget de la commune et 2 500€ pour le budget du Service des Eaux, et répartis comme précisé sur les tableau ci-dessus, conformément à l'article L1612-1, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) avant le budget primitif 2018,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2018/48 - BUDGETS PRIMITIFS : ADOPTION DES RESTES A REALISER-EXERCICE 2018

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4

Vu le budget de la Commune,

Vu le budget du service des eaux,

Le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (dite loi ATR). Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- En dépenses de fonctionnement, pour les communes de moins de 3 500 habitants, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes.
- En recettes de fonctionnement, aux recettes de fonctionnement certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire pour l'ensemble des collectivités locales.
- En dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
- En recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Le Maire précise que la clôture des budgets d'investissement 2018 intervenant le 31 décembre, il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes, certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2019 lors du vote des budgets primitifs de la commune et du service des eaux:

	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
BUDGET SERVICE DES EAUX	2930.00€	
BUDGET COMMUNAL	54 736.00€	4903.00 €

DETAILS DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT:

Service des eaux

- c/2156 : 2930.00€ (remplacement borne incendie)

Commune :

- c/ 2161 : 7200.00€ (travaux lutrin)
- c/21534 : 2088.00€ (travaux SDEA)
- c/ 21311 : 45 448.00€ (marché travaux du chemin des blancs chiens)

DETAILS DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

c/ 1328 : 4903.00€ (reliquat de subvention de TCM – Travaux du chemin des blancs chiens)

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- ADOPTE les états des restes à réaliser ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer les états et à poursuivre les paiements dans la limite des crédits figurant sur ces états,
- TRANSCRIT ces écritures dans les budgets primitifs de la commune et du service des eaux.

2018/49 – Mise en place d'un contrat d'apprentissage espace vert mutualisé entre les communes de Bucey en Othe, Messon et Fontvannes

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
8	8+1	9	0	0	0

Sous l'impulsion d'un élu de Fontvannes, il est proposé aux communes de Bucey, Fontvannes et Messon d'engager une jeune fille qui démarre un CAP Espaces verts sur 2 ans en alternance avec le lycée de Saint Pouange, en tant qu'employeurs, en mutualisant entre les trois communes son temps passé en entreprise. Ce contrat d'apprentissage, outre qu'il donnera sa chance à un jeune, sera intéressant pour nos communes d'une part pour le travail fourni et d'autre part au niveau de la rémunération qui sera partagée entre les trois villages. Il conviendra de lui offrir des tâches à effectuer en interaction communale, adaptées progressivement à son niveau d'études

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de contrat d'apprentissage ouvrier paysager CAP pour une jeune du bassin de vie. Cette période d'apprentissage du 10 décembre 2018 au 31 août 2020 serait mutualisée entre les communes de Bucey-En-Othe, Messon et Fontvannes avec une répartition du temps de travail respective de 25%, 25% et 50% pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Le Maire présente le devis correspondant à la répartition proposé par le GEDA10 (Groupement d'employeurs pour le développement associatif de l'aube) employeur de l'apprentie pour un montant estimatif mensuel de 248 € correspondant au salaire chargé de l'apprentie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **ACCEPTÉ** de mettre en place un contrat d'apprentissage ouvrier paysager CAP du 10 décembre 2018 au 31 août 2020 dans les conditions énoncées ci-dessus et sous réserve de l'acceptation des communes de Bucey-En-Othe et Messon,
- **DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets correspondant,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat et tout document relatif à ce dossier.

Conséquence de l'absence de réglementation concernant l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de Bucey en Othe (PLU) étant devenu caduc, il n'existe plus désormais de réglementation locale concernant l'occupation des sols. Il s'avère donc que la mairie n'a plus aucun pouvoir de gérer les demandes de permis de construire, et que seuls les services de l'Urbanisme sont compétents. Un dossier vient ainsi d'être refusé à Bucey. La solution alternative qui nous a été proposée serait de créer une Carte Communale, procédure longue et coûteuse dont d'utilité n'est pas prise pour acquit actuellement. Autre solution : attendre la création d'un PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) mais une dizaine d'années seront nécessaires à sa mise en place.

Travaux de l'église tranche 2

Concernant cette tranche de travaux, notre dossier de demande de subventions est toujours en attente de traitement. Pour mémoire : il est possible d'obtenir 30 % de subventions par la DETR (accordé), 5 % par le Département (en attente), et 40 % par la Région (en attente). Il resterait alors à la charge de la commune : 7 215 € si l'on obtient les 75 % de subventions.

Pour pouvoir lancer les travaux, nous décidons d'adopter ce point sous réserve que les subventions soient accordées.

Questions diverses

a/ visite de la députée Madame BAZIN MALGRAS lundi 17/12 de 14 h à 17 h pour rencontrer les élus et les habitants de Bucey.

b/ à 17 h ce lundi 17/12, a lieu le pot de fin d'année réunissant le maire et le conseil, ainsi que les employés communaux, les membres du CPI et des diverses associations.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00 .

Fait à BUCEY EN OTHE, les jours, mois et an susdits

Le maire,